Réf. Farde e-Assemblées : 2486537

N° OJ : **21**

Projet d'Arrêté - Conseil du 03/10/2022

**Objet :** Règlements taxes.- Taxe sur la mise à disposition d'appareils de télécommunication contre rétribution.- Exercices 2022 à 2026 inclus.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170,§4 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la situation financière de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer la mise à disposition d'appareils de télécommunication contre rétribution visée par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face;

Considérant que la mise à disposition d'appareils de télécommunication contre rétribution constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que la mise à disposition d'appareils de télécommunication, notamment par l'affluence qu'elle génère, engendre des dépenses supplémentaires au niveau de la sécurité, de l'ordre public et de la propreté sans participer au coût de ces dépenses supplémentaires; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses supplémentaires par le produit de la taxe.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE
---

Article 1.- Il est établi pour les exercices 2022 à 2026 inclus, une taxe d'ouverture et une taxe annuelle sur les établissements qui mettent des appareils de télécommunication à la disposition du public contre paiement.

Article 2.- On entend par appareil de télécommunication tout appareil permettant la transmission, l'émission ou la réception de signes, signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de données de toute nature, par fil, radioélectricité, signalisation optique ou autre système électromagnétique.

II. REDEVABLE
---

Article 3.- La taxe est due par l'exploitant de l'établissement. Le propriétaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où se situe l'établissement est solidairement responsable du paiement de la taxe.

III. TAUX
---

Article 4.- Le taux d'imposition de la taxe d'ouverture est fixé à 6.623,00 EUR. Elle est due à chaque ouverture d'un établissement mettant des appareils de télécommunication à disposition du public contre paiement. Chaque modification d'exploitant est équivalente à une nouvelle activité commerciale. Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5 %.

Le résultat sera arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-dessous:

| Exercice 2022 | Exercice 2023 | Exercice 2024 | Exercice 2025 | Exercice 2026 |
|---|---|---|---|---|
| 6.623,00 EUR | 6.788,00 EUR | 6.958,00 EUR | 7.132,00 EUR | 7.311,00 EUR |

Article 5.- La taxe annuelle est fixée à 331,00 EUR par appareil de télécommunication fixe ou mobile à la disposition du public. Elle est due par lieu d'imposition pour l'année entière. Elle débute l'année suivant celle de la débition de la taxe d'ouverture. Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5 %.

Le résultat sera arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-dessous:

| Exercice 2022 | Exercice 2023 | Exercice 2024 | Exercice 2025 | Exercice 2026 |
|---|---|---|---|---|
| 331,00 EUR | 339,00 EUR | 348,00 EUR | 357,00 EUR | 365,00 EUR |

IV. EXONERATIONS
---
Article 6.- Sont exonérés de la taxe, les entreprises qui assurent le service universel tel que défini dans l'article 84 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et qui peuvent justifier de la qualité d'opérateurs tenus ou autorisés au sens de la même loi du 21 mars 1991.

V. DECLARATION
---
Article 7.- Tant pour la taxe d'ouverture que pour la taxe annuelle, L'Administration fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Article 8.- Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'Administration les éléments nécessaires à la taxation :
- au plus tard dans le mois de l'ouverture de l'établissement en ce qui concerne la taxe d'ouverture ;
- au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition en ce qui concerne la taxe annuelle.

Article 9.- L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune

observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

Les cotisations enrôlées d'office sont majorées comme suit :
- premier enrôlement d'office : 20 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- deuxième enrôlement d'office : 50 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- à partir du troisième enrôlement d'office : 100 % du droit dû ou estimé comme tel.

Il n'est pas tenu compte d'un enrôlement d'office pour le calcul de la majoration lorsque la taxe a été enrôlée normalement au cours des trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel se rapporte cet enrôlement d'office.

VI. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX
---
Article 10.- La taxe d'ouverture et la taxe annuelle et leurs majorations éventuelles sont recouvrées par voie de rôle par le receveur de la Ville.

VII. MISE EN APPLICATION
---
Article 11.- Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2022. Le présent règlement annule et remplace au 1er janvier 2022 le règlement sur l'impôt sur la mise à disposition d'appareils de télécommunication contre rétribution adopté par le Conseil communal en séance du 18/10/2021.

Annexes :